



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 27 FÉVRIER 2019

**OBJET** : **CUMUL DE CRÉDIT – CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES ET CRÉDIT  
D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL  
N/RÉF. : 18-043492-001**

---

\*\*\*\*\*,

Nous vous transmettons la réponse à la question posée \*\*\*\*\* et qui porte sur les règles applicables au cumul de crédits d'impôt.

Vous nous avez demandé si un contribuable peut choisir le pourcentage de la période admissible d'un superviseur, pour les fins du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (CSMT), de façon à optimiser le total de deux crédits, soit le CSMT et le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (CDAE), lorsque le superviseur est admissible à la fois au CSMT et au CDAE.

À cet effet, mentionnons que le paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1 de la LI vise à empêcher le cumul de crédits d'impôt remboursables pour une même dépense admissible. Ainsi, une dépense se rapportant à une activité d'une période donnée ne peut donner droit à plus d'un crédit d'impôt remboursable. Cependant, l'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI nuance cette règle en permettant au contribuable d'établir une certaine ventilation de la dépense admissible engagée. Cette disposition donne la possibilité, lorsqu'un crédit comporte un plafond de dépenses admissibles, de déterminer une période inférieure à la période attribuable à l'exécution d'une activité admissible donnant droit à ce crédit. Dans ce contexte, le contribuable a l'obligation, en fonction du choix établi, de rajuster le plafond et le salaire relatifs à l'activité ciblée par le choix. De cette façon, le contribuable est en mesure de maximiser l'utilisation des crédits pour la dépense effectuée.

---

Nous vous confirmons que tel que présenté dans la situation soumise, le contribuable peut choisir le pourcentage de la période admissible du superviseur pour les fins du CSMT. En effet, tel que mentionné, l'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI prévoit un allègement aux règles concernant le cumul des crédits d'impôt en permettant de répartir la période couverte par une dépense donnant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables alors possibles à l'égard de cette dépense.

### **Informations complémentaires**

Lorsqu'un crédit comporte un plafond de dépenses admissibles et que le contribuable détermine une période inférieure à la période attribuable à l'exécution d'une activité admissible donnant droit au crédit, l'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI indique que le contribuable a l'obligation de rajuster le plafond et le salaire relatifs à l'activité ciblée par le choix.

Dans le cas particulier du crédit pour stage en milieu de travail, autant le salaire du stagiaire que le salaire du superviseur font partie du calcul du crédit.

Ainsi, pour l'application des règles sur le cumul des crédits d'impôt, on doit déterminer la partie du plafond hebdomadaire attribuable au salaire du stagiaire et la partie du plafond hebdomadaire attribuable au salaire du superviseur (ce salaire est également assujéti à un plafond hebdomadaire).

Dans le cas que vous nous avez soumis, le stagiaire reçoit un salaire hebdomadaire de 60 \$, le superviseur reçoit un salaire hebdomadaire de 720 \$ et le plafond hebdomadaire de la dépense est de 600 \$.

La partie du plafond hebdomadaire de la dépense que l'on peut considérer attribuable au salaire du stagiaire serait de 554 \$ alors que la partie du plafond hebdomadaire de la dépense que l'on peut considérer attribuable au salaire du superviseur serait de 46 \$.

Lorsqu'on attribue la période du superviseur admissible entre les crédits, la partie du plafond attribuable au salaire du superviseur doit, conformément au paragraphe *c* du second alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.3 de la LI, faire l'objet d'un ajustement pour tenir compte qu'une partie du salaire servira pour les fins d'un autre crédit.

Les calculs que vous nous avez présentés sont donc conformes à la législation fiscale portant sur le cumul des crédits.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour tout complément d'information.